

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA B.V.B.A. SEGERS L'AGREMENT EN
QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS ANIMAUX DE CATEGORIE 3.**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu le règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, tel que modifié;

Vu le règlement CE/1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement UE/142/2011 de la Commission portant application du règlement CE/1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 04 juillet 2002, 28 février 2013 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu la demande introduite par la b.v.b.a. SEGERS le 16 octobre 2019, complétée le 24 octobre 2019 et déclarée recevable le 13 décembre 2019;

Vu les informations complémentaires fournies les 29 janvier 2020 et 07 février 2020;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne n'a pas été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars

2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne jouit de ses droits civils et politiques;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS emploie des chauffeurs;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. SEGERS dispose de moyens humains suffisants pour assurer le transport de déchets animaux;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS dispose de véhicules pour lesquels elle a fourni copie des certificats d'immatriculation;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. SEGERS dispose de moyens techniques suffisants pour assurer le transport de déchets animaux;

Considérant que l'analyse des exercices comptables 2016, 2017 et 2018 a montré que la rentabilité commerciale, économique et financière de la société est positive pour les trois exercices;

Considérant que l'autonomie financière de la société est moyenne;

Considérant que l'examen des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS est bénéficiaire au niveau de l'exploitation pour les trois exercices examinés;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS est bénéficiaire pour les trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A. et de l'O.N.S.S.;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. SEGERS présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant que la b.v.b.a. SEGERS s'est engagée à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquels l'agrément est sollicité,

Constatant que le dossier présenté par la b.v.b.a. SEGERS rencontre les prescriptions réglementaires en matière de transport de déchets animaux,

ARRETE :

Article 1^{er}. §1^{er}. La b.v.b.a. SEGERS, sise Nijverheidsstraat 20 à 2381 WEELDE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0449.956.769) est agréée en qualité de transporteur de déchets animaux de catégorie 3.

§2. Le présent agrément porte exclusivement sur le transport des déchets suivants:
02 02 02 : Déchets de tissus animaux : déchets de plumes

§3. Le transport de déchets animaux de catégorie 3 est autorisé.
Doivent être considérés comme déchets animaux de catégorie 3 les déchets animaux visés à l'article 10 du règlement CE/1069/2009.

§4. Le transport de déchets animaux de catégorie 2 est interdit.
Doivent être considérés comme déchets animaux de catégorie 2 les déchets animaux visés à l'article 9 du règlement CE/1069/2009.

§5. Le transport des déchets animaux de catégorie 1 est interdit, en ce compris les matériels à risques spécifiés.
Doivent être considérés comme déchets animaux de catégorie 1 les déchets animaux visés à l'article 8 du règlement CE/1069/2009.

§6. Sont désignés comme matériels à risques spécifiés les tissus tels que visés par le règlement CE/999/2001

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 3, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

- Art. 3.** Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.
- Art. 4.** Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.
- Art. 5.**
- §1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).
- §2 Un bordereau de traçabilité des déchets animaux, tel que défini par le règlement UE/142/2011, dûment complété, accompagne chaque transport de déchets. Une copie du bordereau de traçabilité est tenue par l'impétrante pendant 5 ans à disposition de l'administration.
- Art. 6.** Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.
- Art. 7.** La personne responsable du transport doit posséder une connaissance suffisante en matière de gestion des déchets visés à l'article 1^{er} lui permettant de reconnaître les différents types de déchets animaux et d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.
Elle veille à ce que les personnes chargées du transport mettent en œuvre les recommandations du Conseil supérieur d'Hygiène en matière de prévention des EST pour le personnel de la filière de destruction des déchets animaux.
- Art. 8.** Le personnel chargé du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.
Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.
- Art. 9.** L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets animaux une copie dûment complétée du bordereau de traçabilité visé à l'article 4.

L'impétrante remet l'original de celui-ci au centre de traitement des déchets animaux.

- Art. 10.**
- §1^{er}. Le mode de transport des déchets doit être tel que tout risque pour l'environnement soit écarté.
- § 2. Le matériel de transport et le cas échéant les emballages utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.
- §3. Lors de leur enlèvement, les déchets animaux destinés à l'élimination doivent être badigeonnés à l'aide d'un colorant détectable après prétraitement.

- Art. 11.**
- Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:
- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs.

- Art. 12.**
- L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

- Art. 13.**
- §1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.
- §2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 1.250.000 €. (un million deux cent cinquante mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.
- §3. Le contrat doit contenir:
- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
 - une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.
- §4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.

§5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 14. L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 15. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90^{ème} jour suivant la notification.

Art. 16. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 17. Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 14 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 18. §1^{er}. L'agrément est accordé pour cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

Art. 19. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.

Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le **30 MARS 2020**



Céline TELLIER